

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

20-DCM-DGS-103

L'AN DEUX MILLE VINGT & LE 28 SEPTEMBRE 2020 à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2020.

OBJET DE LA DELIBERATION : MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP POUR LES CADRES D'EMPLOI NOUVELLEMENT ELIGIBLES.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER – Chantal JOVER – Thomas MICHEL - Marine DESIDERI – Cédric GINER – Stéphanie ASCIONE - Jacques PAGANELLI – Emilie ROY – Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Isabelle ROGER – Eric GALIANO – Martine CLOPIN – Bernard PEZERY – Marine BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Laetitia ISTACE-DAVID – Armand CABRERA – Lionel RIQUELME

POUVOIRS : Cécile CRISTOL GOMEZ à Jean-François PLANES ; Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS

ABSENT : Serge VENNET

SECRETAIRE de SEANCE : Emilie ROY

DEBUT DE SEANCE : 14h00

=====

Madame Magali VINCENT donne lecture de l'exposé suivant :

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

20-DCM-DGS-103

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif aux derniers cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP,
Vu l'avis du Comité technique consulté le 17 Septembre 2020,

Le 10 décembre 2018, la commune du Pradet a adopté le RIFSEEP, régime indemnitaire unique qui remplaçait plusieurs primes peu claires pour le suivi des rémunérations des agents.

Lors de l'adoption de ce régime indemnitaire, certains cadres d'emploi n'avaient pas encore vu paraître les décrets d'application permettant une attribution à tous les agents, sauf la filière Police Municipale et Sapeurs-Pompiers professionnels.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 permet d'étendre l'attribution du RIFSEEP à tous les autres cadres d'emploi, en respectant le principe de parité en matière de régime indemnitaire avec les agents de la fonction publique d'Etat.

Le RIFSEEP est désormais attribué aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels rattachés à un cadre d'emploi non éligible jusqu'à présent. Ce dispositif sera applicable pour les agents de la commune et du CCAS à compter du 1^{er} octobre 2020.

Ce régime est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il reste cumulable avec le versement de la prime annuelle, la NBI, les frais de déplacement, le versement des astreintes, de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), le paiement des heures supplémentaires et des indemnités de travail normal de nuit, de dimanche et jours fériés, ainsi que le versement de l'indemnité de résidence, et du supplément familial de traitement, etc...

Les grades nouvellement concernés par le RIFSEEP à ce jour sont :

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les Educateurs de Jeunes Enfants
- Les puéricultrices cadres de santé
- Les puéricultrices
- Les infirmiers
- Les auxiliaires de puériculture

20-DCM-DGS-103

Le RIFSEEP est composé de 2 parties : l'IFSE (accordé mensuellement) et le CIA (dont le versement annuel est optionnel). La commune du Pradet a décidé de voter les enveloppes prévues par les textes pour les 2 parties qui composent le RIFSEEP (cf. tableau en annexe).

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les points suivants :

- **DECIDER** l'application du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE et CIA) à compter du 1^{er} décembre 2020 pour les cadres d'emploi susmentionnés, et dans les conditions identiques aux autres cadres d'emplois et aux agents contractuels conformément à la délibération N°66 du 10 Décembre 2018, (cf. tableau en annexe).
- **DECIDER** le maintien des régimes indemnitaires existants pour les agents n'entrant pas dans le champ d'application du RIFSEEP,
- **AUTORISER** M. Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant à attribuer à chaque agent au titre de ce régime indemnitaire dans le respect des principes définis par l'exposé,
- **DIRE** que les groupes de fonctions ainsi que les montants de l'IFSE et du CIA, déterminés par cadre d'emploi et par grade tels que figurant en annexe, seront systématiquement et automatiquement ajustés en cas de revalorisation des arrêtés ministériels de référence ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits au budget de la commune.

Annexe :

- *Tableau des effectifs.*

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Signé : Le Maire,
Monsieur Hervé STASSINOS

